

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 1898.

Projet de loi portant érection de la commune de Achet (province de Namur) ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. HEYNEN

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné le dossier concernant le projet d'érection en commune distincte du hameau de Achet, section de la commune de Hamois.

La demande en séparation, introduite par requêtes des 15 et 20 février 1897, émane d'une centaine d'habitants de Achet et de plus de cent vingt habitants de Hamois.

Si on en excepte la majorité des membres du conseil communal de Hamois, toutes les autorités compétentes ont émis un avis favorable à l'érection de cette nouvelle commune : le membre de la Députation chargé de procéder à l'enquête, le rapporteur du conseil provincial, le conseil provincial lui-même et la Députation permanente.

La séparation est désirable au point de vue de l'enseignement primaire, ainsi qu'il résulte du rapport de l'inspection scolaire. Elle n'entraîne aucune difficulté en ce qui concerne le service des cultes, de la bienfaisance et de la police, ainsi que le constate le rapport de M. le Ministre de la Justice.

La délimitation, telle qu'elle est proposée, correspond à celle des circonscriptions paroissiales actuelles de Hamois et de Achet. La nouvelle com-

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 80.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. DE MONTPELLIER, *président*, HEYNEN, PITSABR, VANDER LINDEN et MOUTON.

mune aurait 838 hectares 16 ares 71 centiares; il resterait à Hamois 1,514 hectares 95 ares 38 centiares.

La population de Achet serait de 584 habitants; Hamois en conserverait 870.

Achet possède les ressources et les éléments pour former une administration séparée. Il y existe une église, un presbytère, un cimetière, une école communale de garçons, le tout en bon état. Le règlement des dettes existantes pourra se faire aisément entre les deux sections; ces dettes s'élèvent pour toute la commune au capital de 74,000 francs et aux intérêts de 5,400 francs.

Il ressort des pièces versées au dossier que l'avis défavorable émis par le conseil communal et partagé par cinquante habitants de Hamois ne repose pas sur des motifs sérieux. Bien au contraire, la demande en séparation, basée sur l'éloignement de Achet du centre de la commune mère, sur la différence de caractère, de mœurs et d'intérêts des deux sections et sur le désir exprimé par Achet de compléter son organisation scolaire, est aussi légitime que bien fondée.

Votre Commission, se ralliant à l'Exposé des motifs, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Rapporteur,

Dr W. HEYNEN.

Le Président,

JULES DE MONTPELLIER.

